

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

okoh.fr

Demande n° FR-2023-03409



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Ô KOH

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : okoh.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <okoh.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 17 Mai RUNGIS

Objet : Enregistrement d'un nom de domaine à un tier portant atteinte au droit et marque

Ô

KOH

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par la présente, vous faire part de mon intention de contester la suppression abusive de mon nom de domaine OKOH.FR. Le bureau d'enregistrement est SONEXO B.V le 30/12/2022 soit postérieurement au 02/11/2019 et qui expire le 30/12/2023. NOMIO24 est le nouveau titulaire.

Suite à mon courriel envoyé le 11/05/2023 à domains@nomio24.com, le 12/05/2023 j'ai eu une réponse de Dovendi Sales qui gère la vente de noms de domaine de diverses parties telles que les titulaires (NOMIO24 en occurrence) me confirmant que le domaine OKOH.FR est en vente au prix de 1650 euros (hors TVA le cas échéant).

Cependant, je souhaite, par la présente, vous faire part que, la suppression, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <okoh.fr> par le Titulaire ne justifiant pas d'un intérêt légitime et agissant de mauvaise foi porte atteinte à des droits de propriétés intellectuelle, de la société et la marque Ô KOH. A ce jour, aucune légitime de ce nom de domaine par NOMIO24 est avérée.

Ô KOH situé 16 Rue du Séminaire - 94516 RUNGIS Cedex est un entreprise spécialisée dans la Production, Distribution, Négoce des produits locaux Camerounais et d'Afrique, immatriculé au RCS sous le numéro 877 738 112 en date du 07/10/2019. Elle intervient dans le marché des fruits et légumes, basée sur M.I.N de RUNGIS. Dans le cadre de notre activité, nous exploitons le domaine okoh.fr enregistré le 02 novembre 2019. La marque Ô KOH a été enregistrée le 05/10/2020 auprès de l'INPI sous le numéro 4688365.

En effet, vous fondez cette mesure de suppression et réattribution du nom de domaine ci-dessus par un retard de paiement. Or, les raisons invoquées ne sont pas justifiées, dans la mesure où :

1. J'ai fait acquisition du nom de domaine le 02 novembre 2019 vers 15h, 4 ans plus tard, je me suis toujours acquitté de mes factures à l'exception des dernières liés à la conjoncture actuelle du marché des fruits et légumes importés or Union Européenne.
2. Vous avez profité de cette période pour supprimer mon nom de domaine. Par la

suite, lors de nos différents échanges, vous m'avez demandé de m'acquitter de mes impayés auprès de rivery pour le récupérer.

3. Le 21 février 2023, je m'acquitte de mes créances dossier 769000113479 auprès de rivery pour récupérer mon domaine. Constatant que je n'ai toujours récupérer mon nom de domaine, on me fait savoir le 17 avril 2023, 2 mois plus tard qu'il reste un impayé de 70,72€.

4. Suite à mon paiement le 05 mai 2023 pour récupérer mon nom de domaine, le 09 mai 2023 vous me confirmer que mon compte est débloqué.

5. Le 9 mai un de vos conseillers suite à notre échange téléphonique, me confirme que je vais récupérer mon nom de domaine ainsi que mon site internet et boîte email. Le 10 mai un autre conseiller me confirme que le nom de domaine a été attribué à un tier nommé NOMIO24 et qu'il faille que je paie près de 1650€ pour le récupérer.

6. L'attribution du nom de domaine à NOMIO, démontre bien un agissement de mauvaise foi à un but lucratif.

Afin d'éviter toute procédure, je me tourne vers vous pour tenter de trouver une solution amiable à ce litige. Ne souhaitant pas payer ce montant, je sollicite de votre part que vous me le restituer car l'enregistrement du nom de domaine par Nomio24 porte atteinte à la personne morale Ô KOH et son activité, et la marque associée Ô KOH qui est déposée auprès de l'INPI. Nous avons une atteinte au droit de société et la marque Ô KOH, empêchant ainsi son développement. Ô KOH vient d'adhérer le COLEAD et projette de proposer des produits Biologique.

Il ne s'agit pas là d'un motif légitime de suppression de nom de domaine, vous cherchez à nous imposer vos conditions en nous sommant, voire nous forçant d'accepter les modalités de paiement que vous nous imposez. Vous nous avez sommé de payer la somme de 1650€ un agissement préparé par vous, prenant en compte vos seuls intérêts et ne tenant nullement pas compte des nôtres, n'hésitant pas de façon subtile à nous forcer, à nous plier à vos exigences. Nous ne pouvons pas accepter de tels procédés et vous informons par la présente ne pas nous plier à vos exigences.

En résumé, vous me réclamez le paiement d'une somme d'un domaine, que vous vous êtes approprié à des fins lucratives, qui porte atteinte à la société ainsi qu'à la marque associée.

Pour finir, nous avons les contrats et factures associés à ce domaine (www.okoh.fr), ainsi que la preuve d'envoi d'email associé à ce nom de domaine (contact@okoh.fr / [\[prénom.nom\]@okoh.fr](mailto:[prénom.nom]@okoh.fr)) qu'à, de ce point de vue il n'y avait aucun intérêt sérieux, légitime à cette demande de paiement à Dovendi, ainsi que la suppression de ce nom de domaine. On nous a proposé de régler les 70,72€ pour récupérer ce nom de domaine, ce qui a été fait. Puis par la suite par des manœuvres le domaine OKOH.FR ne nous a pas été réattribué.

Il est évident que vous agissez de mauvaise foi, pour proposer ce nom de domaine à la vente pour en tirer un plus grand profit. Malheureusement force est de constater que vous démontrez toujours votre volonté à conduire cette situation selon vos intérêts, par diverses méthodes et qui surement relèvent d'une stratégie facile pour s'approprier le nom de domaine à bon compte, sans la moindre raison valable.

Ainsi je conteste purement cette décision et vous saurais gré de prendre en compte ma demande de restitution de nom de domaine.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma requête de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis du 15 mai 2023 et des extraits de Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle de l'INPI fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <okoh.fr> est identique à :

- La dénomination sociale de la société Ô KOH immatriculée le 7 octobre 2019 sous le numéro 877 738 112 au R.C.S. de Créteil ayant pour activités *« En France et à l'étranger : achat, vente par tous moyens, négoce, import-export, collecte et conditionnement de produits agricoles, légumiers, de pêche, de boucherie, et de tous produits non réglementés alimentaires ou non. Prestations de services à destination des agriculteurs et des professionnels. Conseil, formations (non diplômantes) dans le cadre des activités précitées »* ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « Ô KOH » numéro 4688365 enregistrée le 5 octobre 2020 pour les classes 29, 30 à 32 par le président de la société Ô KOH.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <okoh.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société Ô KOH.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

au droit de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Ô KOH, est une entreprise spécialisée dans la production, la distribution et le négoce de produits locaux camerounais et d'Afrique ; basé sur le marché d'intérêt national (M.I.N.) de Rungis, le Requérant intervient dans le marché des fruits et légumes (cf. *photographies et articles de presse*) ;
- Au soutien de son activité, le Requérant exploite le terme « Ô KOH » à titre de dénomination sociale et de marque ; le terme « Ô KOH » figure sur tous les documents d'entreprise et de produits du Requérant (cf. *étiquettes de produit, flyer, emballage*) ;
- Le Requérant bénéficie d'une certaine visibilité en particulier en 2021 dans un article paru dans Le Parisien (cf. *articles de presse*) ;
- Le Requérant enregistre, le 2 novembre 2019, le nom de domaine <okoh.fr> (cf. *factures du bureau d'enregistrement*) et l'exploite en tant qu'adresse de site web et adresses de messagerie (cf. *captures email et écran*) ;
- Le Requérant déclare avoir perdu, en novembre 2022, le nom de domaine <okoh.fr> suite à un incident de paiement lors du renouvellement du nom de domaine auprès de son bureau d'enregistrement ;
- Le 30 décembre 2022, le jour où il retombe dans le domaine public, le nom de domaine <okoh.fr> est enregistré ;
- Le Titulaire, la société NOMIO24 sise aux Pays-Bas, propose le nom de domaine <okoh.fr> à la vente via une plateforme Dovendi (cf. *argumentation du Requérant, extrait whois du nom de domaine <okoh.fr>*) ;
- Le Requérant déclare : « Suite à mon courriel envoyé le 11/05/2023 à *domains@nomio24.com*, le 12/05/2023 j'ai eu une réponse de Dovendi Sales qui gère la vente de noms de domaine de diverses parties telles que les titulaires (NOMIO24 en occurrence) me confirmant que le domaine OKOH.FR est en vente au prix de 1650 euros (hors TVA le cas échéant) » ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Qui avait enregistré le nom de domaine <okoh.fr> peu après son défaut de renouvellement par le Requérant, en reprenant à l'identique la dénomination du Requérant bénéficiant d'une visibilité certaine, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <okoh.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du

Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <okoh.fr> au profit du Requérant, la société Ô KOH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

